

Aide-mémoire assurance responsabilité civile

Extrait de la police d'assurance responsabilité civile conclue par la Société coopérative Caisse d'assurance de sport de la Fédération suisse de gymnastique auprès de «Vaudoise Assurances»

1. Objet de l'assurance

Est assurée dans le cadre des dispositions du contrat d'assurance, des conditions générales et particulières, la responsabilité légale pour les dommages causés à des tiers ou des membres pendant l'activité normale de la société ou de l'association. Sont considérés comme dommages:

- la mort, la blessure ou d'autres atteintes à la santé de personnes (lésions corporelles)
- la destruction, la détérioration ou la perte de choses (dégâts matériels)

Les prestations d'assurances comprennent l'indemnisation de prétentions justifiées (**dégâts matériels au valeur temps**), ainsi que la défense contre les prétentions injustifiées jusqu'à concurrence de **CHF 20'000'000.** – (vingt millions).

2. Risques couverts

L'assurance couvre la responsabilité civile résultant des activités mentionnées ci-après:

- 2.1 toute activité gymnique, y compris toutes les activités polysportives de la FSG (sans le trajet pour aller ou venir à la gymnastique)
- 2.2 l'organisation et la réalisation de courses, d'excursions, de voyages en sociétés, des assemblées et des séances
- 2.3 l'organisation et la réalisation de toute manifestation (fêtes d'arrondissements, régionaux et cantonaux), de tout concours et cours de gymnastique, ainsi que des entraînements, faisant partie des activités principales ou secondaires de la FSG (sous réserve du chiffre 3.1 ci-après)
- 2.4 la participation à des manifestations, des démonstrations gymniques et des cours de gymnastique
- 2.5 l'organisation et la réalisation de manifestations des sociétés telles que: soirées de gymnastique, collectes de papier, tournois, fêtes, lotos, bals, projections et prises de vues cinématographiques
- 2.6 la construction, l'entretien, l'amélioration et l'agrandissement d'installations de gymnastique, à la condition que ces travaux soient exécutés par une société, respectivement par ses membres dans le cadre d'une activité bénévole
- 2.7 les travaux pour la mise en état et l'entretenir des parcours «VITA»
- 2.8 l'exploitation de cantines lors des manifestations assurées, si ces cantines sont exécutées en propre régie
- 2.9 la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'utilisation de halles de fête et de tentes
- 2.10 la responsabilité civile découlant de l'existence et de l'utilisation de tribunes et de gradins non permanents lors des manifestations assurées

L'assurance comporte également la responsabilité civile

- envers les membres des sociétés (sous réserve du chiffre 3.2 ci-après)
- comme propriétaire, locataire ou bailleur de bâtiments (y compris environnement, terrains de sport et de jeu ainsi que locaux et installations (salles/places de gymnastique, installations d'agrès, etc.) pour autant qu'ils servent à l'exploitation normale par la société ou le club, sous réserve de l'art. 3, 3.5 ci-après
- pour les réclamations concernant des dommages apportés à des choses confiées ou louées sous réserve du chiffre 3.4 ci-après
- pour des réclamations concernant l'utilisation de vélos et autres véhicules à moteur de même valeur au niveau de la responsabilité civile et de l'assurance puisque servant à assurer les trajets pour la société ou le club preneur d'assurance. Les trajets vers et depuis le lieu de travail sont exclus.
- pour des réclamations concernant des dommages apportés à des clés et badges
- pour des réclamations concernant des dommages à des véhicules terrestres ou aquatiques lors de chargement/déchargement

3. Exclusions

Entre autres sont exclus de l'assurance :

- 3.1 la responsabilité résultant de l'organisation et de la réalisation de la fête fédérale de gymnastique, ainsi que des manifestations internationales (par exemple: Gymnaestrada, championnats d'Europe et championnats du monde)
- 3.2 la responsabilité des joueurs ou concurrents entre eux et envers les joueurs ou concurrents d'autres sociétés ou clubs pendant la durée de leur participation à un sport de contact (par exemple: handball, balle à la corbeille, volley-ball, balle au poing, basket-ball) ou à un sport de combat (par exemple: lutte libre, lutte suisse)
- 3.3 la responsabilité des participants actifs en rapport avec des entreprises téméraires conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accident
- 3.4 les réclamations portant sur des dommages apportés à des engins de sport de toute sorte ainsi qu'à des véhicules terrestres, aquatiques ou aériens (résultants par exemple d'un traitement comme un lavage automatique), à des biens de valeur, papiers valeurs, documents et d'autres choses semblables
- 3.5 les réclamations concernant des dommages apportés à du mobilier, des machines et appareils des bien-fonds, bâtiments et locaux loués, pris en leasing ou affermés même s'ils sont fermement liés aux bien-fonds, bâtiments ou locaux
- 3.6 les réclamations résultant des dommages aux biens qui sont couverts par une autre assurance (assurance de choses, assurance technique, assurance transport ou autres)
- 3.7 Les autres exclusions sont énumérées dans les conditions générales et particulières du contrat d'assurance.

4. Renseignements

En cas de questions concernant l'étendue de la couverture, la Société coopérative Caisse d'assurance de sport de la FSG donne des renseignements.

5. Sociétés et associations assurées

- 5.1 La Fédération suisse de gymnastique (FSG)
- 5.2 Les associations de la FSG
- 5.3 Les associations spécialisées de la FSG
- 5.4 Les sociétés de la FSG
- 5.5 Les associations partenaires de la FSG

6. Personnes assurées

L'assurance est limitée à la responsabilité civile:

- 6.1 des membres des comités et des membres actifs des sociétés et des associations assurées dans l'exercice de leur activité pour les sociétés et les associations
- 6.2 des membres des comités d'organisation et de leurs sous-commissions des manifestations assurées ainsi que tous leurs organes provenant de l'activité statutaire
- 6.3 des membres de sociétés et d'associations durant l'exploitation de la société respectivement de l'association
- 6.4 de toute personne qui exécute une tâche ou un mandat en faveur des sociétés et des associations assurées (chiffre 5).

7. Procédure en cas de sinistre

Tout sinistre concernant ce contrat doit être annoncé à:

Société coopérative Caisse d'assurance de sport de la FSG
Bahnhofstrasse 38
5000 Aarau

Téléphone 062 837 82 81 **courriel svk@stv-fsg.ch**

Dans les cas graves et notamment en cas de décès, le premier avis doit être immédiatement adressé par téléphone ou par courriel à Vaudoise Assurances, Kasernenstrasse 26, 5000 Aarau.

Téléphone 062 838 06 06 courriel aargau@vaudoise.ch

8. Dispositions particulières

Font foi exclusivement les dispositions de la police no 216965 2200, y compris les conditions générales et particulières. Ces documents peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CAS.

S'il existe des divergences entre le présent aide-mémoire et les conditions générales ou particulières du contrat de l'assureur RC, les dispositions de l'assureur RC sont applicables.

25 octobre 2021/cls/990